

18.070

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN -COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

DLNB

14 MAI 2019

N°775
DU 18/12/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

Mme KONE BATIN
EPOUSE TRAORE

C/

M. MEKE TRAORE



AUDIENCE DU MARDI 11 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi dix huit Décembre deux mille dix-huit, à laquelle siégeaient :

MADAME APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE
LEPRY, Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Monsieur GNAMBA MESMIN
Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers A la
Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE BRIGITTE
EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MADAME KONE BATIN EPOUSE TRAORE, née le 15
mai 1960 à Touba, de nationalité ivoirienne, commerçante
demeurant à Yopougon.

APPELANTE

Comparant et concluant à l'audience.

D'UNE PART

ET : MONSIEUR MEKE TRAORE, de nationalité ivoirienne,
propriétaire immobilier, domicilié à Yopougon.

INTIMEE

Comparant et concluant à l'audience.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN, statuant en la cause, en matière de référé a rendu l'ordonnance de référé N° 945R du 28 aout 2017 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 décembre 2017, MADAME KONE BATIN EPOUSE TRAORE déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné MONSIEUR MEKE TRAORE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 09 janvier 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°2078 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 11 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 Décembre 2017, madame KONE BATIN épouse TRAORE, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°954R du 28 août 2017 par laquelle le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau a déclaré que l'immeuble formant le lot Titre foncier numéro 67-235 de Niangon lot 23-27, îlot 100 est la propriété de monsieur MEKE TRAORE ;

Au soutien de son recours, madame KONE BATIN épouse TRAORE explique qu'après avoir vécu maritalement pendant 36 ans avec monsieur MEKE TRAORE, ils se sont mariés le 10 août 2015 sous le régime de la communauté de biens ;

Elle souligne que du fait qu'elle a contribué à hauteur de la somme de 500 000 F CFA avec une autre concubine de son époux à l'acquisition de l'immeuble sus indiqué, il a existé, entre eux, une société de fait ; en outre, étant commerçante, elle précise que les fonds qui ont servi à cette acquisition proviennent du fruit des activités professionnelles de chacun des époux, en sorte que s'agissant d'un bien qui leur est commun, c'est à tort que le premier juge a déclaré qu'il était un bien propre à son époux ;

En tout état de cause, argue-t-elle, le juge des référés n'a pas compétence pour se prononcer sur la propriété du bien querellé ; c'est pourquoi, elle sollicite l'infirmité de l'ordonnance entreprise ;

Monsieur MEKE TRAORE n'a ni comparu ni conclu ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que monsieur MEKE TRAORE, qui n'a pas été assigné à sa personne, a eu connaissance de la présente procédure ;

Qu'il sied de statuer par défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de madame KONE BATIN épouse TRAORE a été relevé dans le respect des règles de forme et de délai ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'exception d'incompétence soulevée

Considérant qu'en vertu de l'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative, alinéa I, « Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal. » ;

Considérant que la question de la propriété d'un bien est une question, qui en ce qu'elle touche le fond, échappe à la compétence du juge des référés ;

Que dès lors, en jugeant que l'immeuble litigieux dont la propriété est disputée par les époux TRAORE est un bien propre à l'époux, ce juge a violé les dispositions du texte sus énoncé et par suite, outrepassé ses pouvoirs ;

Que l'appelante ayant, à bon droit, opposé son incompétence à connaître de la demande qui lui était soumise par son époux, il convient de dire son appel bien fondé, infirmer l'ordonnance attaquée et, statuant à nouveau, dire que le juge des référés n'est pas compétent pour connaître du présent litige au profit de la juridiction du fond ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur MEKE TRAORE succombant, il supportera les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Madame KONE BATIN épouse TRAORE recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit bien fondée ;

Infirmes querellée

Statuant à nouveau

Dit que le juge des référés est incompétent pour connaître du présent litige au profit de la juridiction du fond ;

Met les dépens à la charge de l'intimé ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



N° 00282813

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
21 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol.....F° 40
N° 205 Bord 83/41
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

